



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.2
20 février 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 30 janvier 1990, à 10 heures.

Président : Mme QUISUMBING (Philippines)

SOMMAIRE

Organisation des travaux de la session

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 30.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur une lettre du Secrétaire général les informant des mesures qu'il a prises en application de la décision 1989/113 de la Commission, intitulée "Examen du rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme". Au cours des dix derniers mois, le Secrétaire général a eu de façon continue des contacts, tant oraux qu'écrits, avec le Gouvernement cubain au sujet des affaires et des questions examinées dans ce rapport.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1990/3 et 4; A/44/352 et 599)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1990/10, 11 et 58 et A/44/526)

2. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), présentant le point 4 de l'ordre du jour, rappelle que la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël est inscrite, depuis 1968, à l'ordre du jour de plusieurs organes de l'ONU. Depuis le début du soulèvement palestinien, il y a deux ans, ces organes ont insisté en particulier sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

3. A sa quarante-cinquième session, la Commission a adopté les résolutions 1989/1 et 1989/2 A et B afin d'examiner à nouveau la question à sa quarante-sixième session en lui attribuant un rang de priorité élevé. Elle pria le Secrétaire général de faire rapport à la présente session sur les mesures prises pour appeler l'attention sur ces résolutions et leur donner la plus large publicité possible. Le rapport établi par le Secrétaire général à la suite de cette demande a été distribué sous la cote E/CN.4/1990/3.

4. Le document E/CN.4/1990/4 contient une note du Secrétaire général dans laquelle sont énumérés tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission et traitant des conditions de vie de la population en Palestine occupée.

5. A sa quarante et unième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté la résolution 1989/4, sur la situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël.

6. A sa dernière session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/2, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'examiner d'urgence la situation dans les territoires palestiniens occupés. L'Assemblée a examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/44/352 et A/44/599) et a adopté les résolutions 44/48 A à G.

Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a, entre autres, renouvelé le mandat du Comité et modifié son nom comme suit : "Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés".

7. Au cours de sa première série de réunions, tenues à Genève en janvier 1990, le Comité spécial a entendu un certain nombre de témoins qui avaient été expulsés des territoires occupés, et il a adopté un rapport (A/45/84) établi en application de la résolution 44/48 A.

8. Le point 9 est inscrit à l'ordre du jour de la Commission depuis 1975. A sa dernière session, la Commission a adopté 10 résolutions au titre de ce point.

9. Dans sa résolution 1989/18, la Commission réaffirmait que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice, par le peuple du Sahara occidental, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

10. Dans sa résolution 1989/19, la Commission réaffirmait le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat indépendant et souverain sur son sol national, ainsi que le droit inaliénable des Palestiniens de retrouver leur patrie, la Palestine.

11. Dans sa résolution 1989/20, la Commission réitérait sa condamnation des violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui continuent de se produire au Kampuchea, et réaffirmait que la persistance de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination.

12. Dans sa résolution 1989/22, la Commission demandait à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle réaffirmait le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale au sein d'une Namibie unie, y compris Walvis Bay et les îles situées près des côtes. Elle réaffirmait également la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, y compris la lutte armée, pour l'élimination du système d'apartheid et l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud.

13. Dans sa résolution 1989/23, la Commission se félicitait du retrait complet des troupes étrangères d'Afghanistan et engageait toutes les parties intéressées à oeuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique d'ensemble pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers. La Commission demandait également à tous les Etats de fournir au Coordonnateur spécial des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan des ressources financières et matérielles adéquates.

14. M. Martenson appelle l'attention des membres de la Commission sur les résolutions 44/79 et 44/80, dans lesquelles l'Assemblée générale réaffirme que la réalisation universelle du droit de tous les peuples à l'autodétermination est une condition fondamentale de la garantie et de l'observation effectives des droits de l'homme. L'Assemblée prie en outre la Commission de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères.

15. La Commission, dans sa résolution 1987/16, avait décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires. Par la suite, le Président de la Commission avait nommé M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou) rapporteur spécial sur cette question.

16. En 1988, la Commission a décidé de prolonger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial décrivait la visite qu'il avait faite en Angola et analysait les actes de mercenaires qui avaient été portés à son attention en tant que facteur dans la lutte pour l'autodétermination en Afrique australe.

17. A sa quarante-cinquième session, la Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial, axé sur la mission qu'il avait effectuée au Nicaragua à la fin de 1988 et décrivant la position du Gouvernement nicaraguayen quant aux activités de mercenaires sur son territoire.

18. Après cette mission, le Rapporteur spécial s'est rendu aux Etats-Unis d'Amérique en juillet 1989 et y a eu des entretiens avec des représentants du gouvernement et des organisations non gouvernementales. On trouvera un compte rendu de cette visite dans le document E/CN.4/1990/11.

19. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) rappelle que, dans ses résolutions 1989/2 A et B, la Commission a demandé à Israël de se retirer des territoires palestiniens occupés par la force et de renoncer à ses pratiques contraires à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Le Secrétaire général a informé le Gouvernement israélien des motifs de ces résolutions, en particulier en ce qui concerne le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

20. Le Gouvernement israélien n'a pas encore répondu au Secrétaire général, ce qui montre bien qu'Israël rejette obstinément les résolutions de la Commission, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et persiste à appliquer ses politiques au mépris des vœux de la communauté internationale.

21. A ses dernières sessions, la Commission a examiné les politiques israéliennes qui violent la Convention de Genève de 1949, notamment les assassinats de Palestiniens, les confiscations de terres palestiniennes et l'utilisation de gaz lacrymogènes qui provoquent des avortements parmi les Palestiniennes. Depuis la dernière session de la Commission, les crimes israéliens contre le peuple palestinien ont continué. Le nombre des martyrs s'élève à 1 080, dont 450 âgés de moins de 18 ans. Plus de 58 000 personnes ont été blessées, notamment 7 500 - dont 2 500 enfants - rendues infirmes. Il y a plus de 64 500 prisonniers palestiniens, dont 9 000 en détention administrative. Depuis le début du soulèvement palestinien, en 1987, plus de 60 personnes ont été expulsées.

22. Les informations de la presse internationale et les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, d'Amnesty International et du Comité international de la Croix-Rouge confirment tous les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés. Le Président du Comité spécial a fait état, dans une lettre au Secrétaire général, de la mort de plusieurs centaines de civils de tous âges, due à des blessures par balle, à des chocs électriques et à d'autres causes ainsi que du système de justice militaire, qui n'accorde aucune garantie judiciaire aux détenus palestiniens, et de la détention, dans des conditions inhumaines, de plusieurs milliers de personnes, dont des femmes et des enfants.

23. Le Président du Comité spécial s'est inquiété du fait que, après vingt et un ans d'occupation israélienne, la communauté internationale n'est pas encore parvenue à prendre des mesures efficaces pour protéger les droits de l'homme des civils palestiniens ou pour mettre fin aux violations, par Israël, des dispositions de la Charte, des résolutions de l'ONU et des principes du droit international. Israël constitue l'exemple le plus flagrant d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies faisant régulièrement fi des obligations qui lui incombent. Si chaque Etat Membre agissait de même, il y aurait lieu de mettre en doute la valeur des nobles principes sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies. La communauté internationale dans son ensemble est menacée par l'appui militaire et politique illimité que les Etats-Unis d'Amérique accordent à Israël, surtout lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures internationales pour dissuader Israël de violer les principes du droit international, comme cela a souvent été le cas devant le Conseil de sécurité.

24. Il incombe au peuple palestinien, qui souffre sous l'occupation israélienne, de résister à cette occupation jusqu'à ce qu'il recouvre ses droits nationaux, en particulier le droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien sur son sol national.

25. L'Etat de Palestine a présenté ses instruments d'adhésion à la Convention de Genève de 1949. Cette mesure a été accueillie avec une grande satisfaction sur le plan international, en particulier par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par la neuvième réunion au sommet du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade.

26. M. GLAIEL (Observateur de la République arabe syrienne) dit que la situation dans les territoires occupés n'a pas bénéficié du nouveau climat international de détente et de compréhension. Le Gouvernement de la République arabe syrienne rend hommage aux héros de l'intifada qui, rejetant l'occupation israélienne et restant fidèles à leur identité arabe, luttent pour vivre libres sur la terre où ils sont nés et pour jouir des droits légitimes qui leur ont été arrachés par la force.

27. Israël poursuit sa politique d'annexion et d'implantation de colonies, et multiplie ses pratiques répressives et terroristes. Des centaines de femmes, d'enfants et de vieillards ont été tués, des milliers de personnes ont été blessées et plusieurs dizaines de milliers arrêtées et torturées.

Les expulsions, les démolitions de maisons et les sanctions collectives sont elles aussi de plus en plus nombreuses. Les autorités israéliennes font obstacle aux travaux de la Commission en empêchant ses membres de se rendre dans les territoires occupés.

28. Les politiques et les pratiques israéliennes, qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme des Palestiniens, constituent des crimes de guerre et un génocide et, en tant que tels, sont punissables en vertu du droit international. Israël mène une politique raciste et, dans ce contexte, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3379 (XXX), a condamné à juste titre le sionisme en tant que forme de racisme. Pour sa part, l'intifada se poursuivra jusqu'à ce que les Palestiniens établissent un Etat indépendant dans leur propre patrie.

29. Israël a pour but de judaïser le Golan syrien occupé et d'y imposer ses propres lois. Les citoyens sont arrachés à leur terre ancestrale, leurs maisons sont démolies. Israël a créé 42 nouvelles colonies de peuplement, et la structure sociale et culturelle de la région est modifiée en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 1/9 adoptée par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire. Des châtiments collectifs sont imposés, et Israël exploite la région en tant que source de main-d'oeuvre bon marché. Toutes ces pratiques violent la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

30. Israël veut à la fois des terres et la paix, politique qui est vouée à l'échec. Se fondant sur des documents centenaires, ses dirigeants caressent le rêve d'un grand Israël allant du Nil à l'Euphrate, au mépris de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU demandant le retrait d'Israël des territoires occupés. Les dirigeants israéliens font constamment mention des crimes nazis qui ont eu lieu il y a 45 ans, mais ils continuent en même temps à perpétrer contre les Arabes des crimes dont on ne voit pas la fin. Il n'y aura pas de paix et de sécurité internationales tant qu'Israël ne renoncera pas à ses politiques racistes et à ses rêves iniques.

31. M. KASRAWI (Observateur de la Jordanie) déclare que la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés s'est détériorée depuis un an : Israël a accentué ses mesures répressives et, à la suite de l'intifada, des centaines de personnes sont mortes, des milliers ont été blessées et des dizaines de milliers ont été emprisonnées. Les autorités israéliennes ont intensifié leur politique consistant à appliquer des châtiments collectifs, à démolir des maisons, à isoler des villages du monde extérieur, à imposer des mesures économiques, à expulser des Palestiniens et à multiplier les pratiques terroristes. En outre, huit nouvelles colonies de peuplement ont été créées. Israël mène de façon flagrante une politique de colonisation, en exerçant des pressions sur les Palestiniens pour qu'ils cèdent la place et soient remplacés par des Israéliens. Mais les Palestiniens s'opposent courageusement aux mesures répressives des autorités d'occupation, dont les pratiques, qui constituent une violation de la quatrième Convention de Genève de 1949, sont appliquées au mépris total des appels répétés de la communauté internationale. Il est donc indispensable de prendre des mesures internationales pour obliger Israël à appliquer toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève.

32. La Commission des droits de l'homme a l'obligation morale de veiller à ce que l'occupation israélienne ne devienne pas un fait accompli. Il faut amener Israël à accepter les droits légitimes du peuple palestinien, et convoquer une conférence de paix internationale pour parvenir à cet objectif.

33. M. HARUN UR-RASHID (Bangladesh) pense que les grandes inquiétudes que la détérioration continue de la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, notamment en Palestine, causent à la communauté internationale, sont reflétées par l'ordre élevé de priorité que la Commission accorde à cette question depuis plus de 20 ans et par les condamnations sans réserve exprimées ici et dans de nombreuses autres instances à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies. Il est de plus en plus évident que le moment est venu pour la Commission de prendre des mesures urgentes en vue de mettre fin aux souffrances du peuple palestinien.

34. La situation en Cisjordanie et dans la bande de Gaza s'est considérablement détériorée au cours des derniers mois, la fréquence et l'énormité des violations des droits de l'homme dépassant tout ce qu'on avait connu jusque-là. Les autorités israéliennes, dans leurs efforts pour réprimer le soulèvement populaire et spontané d'un peuple qui lutte pour recouvrer ses droits inaliénables, a recours à des mesures telles que les arrestations arbitraires, les passages à tabac, les détentions sans jugement, les expulsions, les châtiments collectifs et les représailles massives, qui constituent un défi à toutes les normes internationalement acceptées et sont un affront à la dignité humaine.

35. Dans son rapport (A/44/599) le Comité spécial décrit de manière vivante l'application impitoyable d'une politique de terreur et d'oppression par la puissance occupante. Il faut féliciter le Comité spécial du travail qu'il a accompli malgré l'absence de coopération dont cette puissance a fait preuve. Son rapport aidera tous les intéressés à se rendre compte de la gravité de la situation.

36. Le Gouvernement et le peuple du Bangladesh sont profondément choqués par les actes de violence et d'oppression qui continuent d'être perpétrés à l'encontre de la population civile non armée de la Cisjordanie et de la bande de Gaza occupées. Le Bangladesh a condamné sans équivoque les atrocités des forces d'occupation israéliennes, et a exprimé sa solidarité avec le peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour obtenir que soit respecté son droit inaliénable à établir un Etat souverain indépendant sous la direction de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine.

37. Sans cela, le problème ne pourra être éliminé. C'est pourquoi le Bangladesh est pleinement en faveur de la convocation, sous les auspices des Nations Unies, d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient à laquelle participeraient, sur un pied d'égalité, toutes les parties directement intéressées, dont l'Organisation de libération de la Palestine, et il est prêt à accorder tout son appui au Secrétaire général dans ses efforts à cette fin.

38. La Commission ne peut rester silencieuse devant la détérioration rapide de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, mais elle ne doit pas non plus désespérer. En intensifiant les pressions sur le régime d'occupation grâce à la mobilisation de l'opinion publique mondiale et

à d'autres mesures, elle peut aider le peuple opprimé des territoires arabes occupés et accélérer la fin de leurs souffrances. A cet égard, la délégation du Bangladesh se félicite des mesures prises par le Secrétaire général en application des résolutions 1989/2 A et B de la Commission.

39. Si dans l'immédiat, la Commission se préoccupe d'obtenir des autorités israéliennes qu'elles cessent immédiatement de violer les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, son objectif ultime doit être de restaurer les droits fondamentaux, légitimes et inaliénables du peuple palestinien, dont le déni continue à affliger la conscience de la communauté internationale tout entière.

40. D'après M. AL-OTHMAN (Observateur du Koweït), le fait que l'intifada du peuple palestinien entre dans sa troisième année montre qu'il ne s'agit pas simplement d'une brève explosion, mais de l'expression de la volonté constante et inébranlable de ce peuple de parvenir à l'autodétermination et de créer un Etat souverain indépendant. Le mouvement sioniste mondial poursuit ses efforts pour induire en erreur l'opinion publique mondiale sur la situation dans les territoires occupés, mais les activités des forces d'occupation et des colons ont récemment dépassé tout ce qu'on pouvait imaginer. Les excès perpétrés - membres brisés, emploi de gaz toxiques, dynamitage de maisons, expulsions forcées, etc. - découlent d'une politique systématique devant laquelle il est impossible de garder le silence.

41. Les Palestiniens luttent pour l'exercice du droit à l'autodétermination, défendu par la Commission. Cet objectif est loin de ce que les sionistes semblent prêts à accepter; mais les Palestiniens ne peuvent opposer que des pierres à une force d'occupation lourdement armée. En ce qui concerne les négociations, il est inacceptable qu'une partie prétende avoir le droit de choisir ceux qui doivent représenter l'autre.

42. Les autorités israéliennes, malgré leurs tergiversations et leur mépris pour toute procédure visant à parvenir à un juste règlement, subissent des pressions de plus en plus grandes pour leur faire abandonner leurs pratiques, et ces pressions ne découlent pas seulement de la lutte continue du peuple palestinien, mais aussi des préoccupations croissantes de la communauté internationale; c'est ainsi que le Parlement européen a récemment refusé de renforcer ses liens scientifiques avec Israël à cause des actes de répression perpétrés par celui-ci dans les territoires arabes occupés. A cet égard, il est déplorable de voir que, contrairement aux vues majoritaires de l'opinion publique mondiale, un Etat qui se prétend défenseur de la liberté et des droits de l'homme exerce son droit de veto contre l'adoption d'un projet de résolution condamnant les actes répressifs d'Israël dans les territoires occupés.

43. Les attaques d'Israël contre les lieux saints de l'Islam dans ces territoires constituent un méfait particulièrement grave. Le cheik Jaber Al-Ahmad Al-Saba, émir de l'Etat du Koweït, agissant en sa qualité de Président de la cinquième session de l'Organisation de la Conférence islamique, a exprimé l'inquiétude de cette organisation devant la mesure provocatrice des sionistes qui cherchent à poser la première pierre du nouveau temple de Salomon à l'emplacement de la mosquée d'El Aqsa à Jérusalem, et, au nom de la Conférence, il a lancé un appel à tous les Etats et aux institutions mondiales, et en particulier à l'ONU, pour qu'ils s'élèvent contre une atteinte aussi flagrante à la liberté de religion, en particulier

à un moment où toutes les tentatives possibles doivent être faites pour mettre fin à la situation explosive qui existe dans la région et pour restaurer la paix et la sécurité.

44. Israël inflige aussi depuis 14 ans des souffrances sans précédent au peuple libanais, violant l'intégrité territoriale de ce pays et faisant échouer toutes les tentatives des nations arabes pour mettre fin au conflit. Le peuple libanais ne connaîtra pas la stabilité tant qu'Israël ne cessera pas son agression contre la souveraineté de ce pays; la communauté mondiale doit forcer Israël à se retirer complètement du Liban, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité en la matière. La population arabe du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan continue elle aussi à souffrir des actes d'agression des occupants israéliens.

45. La délégation koweïtienne est reconnaissante au Comité spécial de la vigilance continue dont il fait preuve pour faire connaître la détérioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. Elle espère que les autorités israéliennes pourront être amenées à reconnaître le Comité et à coopérer avec lui.

46. M. PHEKO (Observateur du Pan Africanist Congress of Azania) déclare que le droit à l'autodétermination, énoncé dans la Charte, n'est pas seulement un droit de l'homme fondamental, mais aussi une condition préalable à la pleine jouissance de tous les autres droits. C'est pourquoi le fait que l'on n'ait jamais parlé de l'Afrique du Sud comme d'un pays dont la population autochtone ait ce droit trouble sa délégation; dans certains cas, on semble même confondre autodétermination et sécession, ce qui est contraire au paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte.

47. L'Afrique du Sud n'est pas un Etat souverain, mais un pays qui devrait être considéré comme étant sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère. L'histoire de l'apartheid est celle d'un peuple dépossédé dont le pays n'a pas été décolonisé. L'apartheid découle directement de la politique coloniale du Royaume-Uni - politique qui semble avoir été la plus raciste de toute l'histoire coloniale de l'Afrique. L'histoire révèle qu'il n'y avait pas d'apartheid en Azanie, couramment appelée Afrique du Sud, avant l'arrivée de l'agression et du colonialisme européen.

48. Ce qu'on appelle actuellement l'Afrique du Sud a été créé par le South Africa Act de 1909, qui unissait et consolidait quatre colonies britanniques au profit des colons et au détriment des Africains colonisés. D'après un recensement de 1904, l'Azanie comprenait alors plus de 5 millions d'Africains autochtones et 349 837 colons, mais le pouvoir politique a été transféré par le Royaume-Uni, non pas aux Africains - de façon à restaurer leur droit à disposer d'eux-mêmes - mais à la minorité des racistes coloniaux, dont certains sont plus tard devenus des nazis et le sont encore.

49. Conformément à la loi de 1909, seuls les Africains ayant des biens dans la colonie du Cap (environ 10 %) avaient le droit de vote; et ce droit, extrêmement limité, a même été aboli en 1936 en vertu de l'article 35 de la même loi, ce qui laissait plus de 75 % de la population de l'Azanie sans droits civiques, alors qu'il existait dans une loi du Royaume-Uni de 1865 une clause habilitant le Gouvernement britannique à annuler toute loi immorale dans ses colonies. D'après le droit international actuel, le déni du droit de vote est une violation du jus cogens.

50. Les dispositions de la loi de 1909 empêchaient les Africains de se présenter aux élections. La création de l'Afrique du Sud avait clairement pour but, comme l'a déclaré Sir George Grey, un gouverneur colonial, la création d'un gouvernement fédéral fort par les races européennes en Afrique du Sud afin de maintenir les possessions du Royaume-Uni dans la région. A en juger par les débats auxquels le projet de loi donne lieu au Parlement britannique, l'intention recherchée était de gouverner les Africains noirs comme un peuple asservi, comme ils sont encore gouvernés en Afrique du Sud.

51. Une autre préoccupation était évidemment le contrôle des colons blancs sur les richesses découvertes dans la région. Les Africains, étant considérés comme constituant un "danger", n'ont jamais été autorisés à recouvrer le contrôle de leur pays et de ses ressources naturelles.

52. D'autres mesures oppressives ont été adoptées aux termes du Land Act de 1913. Les Africains ont été dépouillés de 87,5 % des terres du pays et ne se sont vu allouer que 12,5 % des prétendus "foyers nationaux", qui sont par la suite devenus les bantoustans ou "homelands". Cela a eu pour effet de réduire l'espérance de vie des Africains par l'aggravation de la pauvreté, des maladies, de la malnutrition et de la mortalité infantile, et aussi d'empêcher tout progrès politique, économique, technique et intellectuel.

53. Ainsi, la situation en Afrique du Sud a été dès ses débuts un esclavage déguisé, la forme la plus barbare de colonialisme et d'occupation étrangère; il ne faut donc pas s'étonner si la plus ancienne organisation de défense des droits de l'homme, la British Anti-Slavery and Aborigines Protection Society, s'est opposée si vivement à la création de l'Afrique du Sud en 1910. Cette situation constitue le pire scandale colonial du XXe siècle.

54. La population dépossédée et opprimée de l'Azanie rejette avec mépris toute notion selon laquelle son pays, rebaptisé Afrique du Sud par les colonialistes en 1910, n'aurait pas droit à l'autodétermination. Ce peuple constitue une majorité écrasante et rejette entièrement la tyrannie d'un régime colonial raciste qui ne représente que 13 % de la population. Le Pan Africanist Congress of Azania revendique le droit de l'Azanie à l'autodétermination afin que la tyrannie coloniale raciste et l'apartheid puissent être enterrés; elle considère tous les Blancs qui, en Azanie, ne font allégeance qu'à l'Afrique et acceptent les règles démocratiques de la majorité africaine comme des Africains ayant droit à tous les droits individuels liés à la citoyenneté.

55. Comme le représentant de l'Inde au Conseil de sécurité l'a dit en 1961 à propos de la revendication, par l'Inde, de ce qui était alors la colonie portugaise de Goa, les principes du droit international cités par les puissances coloniales pour soutenir leurs droits sur les territoires conquis en Asie et en Afrique ne sont plus acceptables.

La séance est levée à 12 h 25.